

Règlement intérieur des écoles de Balbronn et Traenheim

Mise à jour année 2019/2020

Ce règlement intérieur reprend les termes du nouveau règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

ADMISSIONS A L'ÉCOLE MATERNELLE

Depuis cette rentrée 2019, la loi fixe désormais à 3 ans l'obligation d'instruction.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré cette année pour des enfants nés entre le 1.1.2017 et le 23.02.2017 avec un projet d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Les conditions matérielles et les locaux doivent alors être adaptés.

DISPOSITIONS COMMUNES.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription d'un élève à l'école implique le droit et l'obligation de participer à tous les enseignements figurant au programme et de s'acquitter du travail prescrit. L'élève doit participer à toutes les activités organisées et déclarées obligatoires par la directrice.

La participation à tous les enseignements consiste à fréquenter régulièrement et ponctuellement les classes selon le calendrier scolaire et selon l'emploi du temps de chaque classe.

La participation de l'élève au cours est nécessaire pour assurer son développement et permettre à l'enseignant d'établir une évaluation complète et précise.

Les parents s'engagent à prévenir la direction de l'école pour toute absence.

Pour chaque classe les absences des élèves inscrits sont consignées par demi-journée dans un registre d'appel.

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Concerne le cycle primaire : les absences non justifiées sont consignées, pour chaque élève non assidu dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire et distinct du dossier scolaire de l'élève. A partir de 4 demi-journées d'absence :

La directrice rencontre l'élève et ses responsables légaux.

Elle fait signer une lettre d'engagement établie en 2 exemplaires. L'un est conservé à l'école, l'autre par la famille. Une copie est envoyée à l'IEN.

La directrice signale les absences: site de l'académie de Strasbourg

Elle contacte l'assistant social de secteur.

HORAIRES

L'Inspecteur d'Académie fixe les horaires d'entrée et de sortie d'école après consultation du Conseil d'École. Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

Horaires de l'école pour l'année scolaire 2019/2020 :

La durée moyenne hebdomadaire des activités des écoles maternelles et élémentaires est fixée à 24 heures.

L'interruption des cours en milieu de semaine est fixée au mercredi.

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Les horaires d'entrée de l'école de Balbronn sont fixés à 8H20 et 13H10.

Pour les petits qui font la sieste à la maison ils pourront revenir à l'école à 14H45 si les parents en font la demande.

Les horaires d'entrée de l'école de Traenheim sont fixés à 8H30 et 13H20.

Les horaires de sortie de l'école de Balbronn sont fixés à 11H35 et 15H55.

Les horaires de sortie de l'école de Traenheim sont fixés à 11H45 et 16H05.

Une aide personnalisée est proposée aux élèves dont les enseignants estiment qu'ils en ont momentanément besoin. Cette aide a lieu une fois par semaine pendant une heure le mardi et/ou le jeudi après la classe dans chaque village.

VIE SCOLAIRE

La directrice veille à la bonne marche des écoles.

Elle assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et primaires sont faites par la directrice, avant la rentrée.

Elle en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

DANS LA COUR ET DEVANT LES ENTRÉES DE L'ÉCOLE.

L'accès aux locaux en dehors des heures de classe est interdit, à l'exception des cas prévus dans le cadre des conventions passées avec les municipalités.

Les jeux violents et les objets dangereux (canifs, objets pointus...) sont interdits. L'utilisation de gros ballons (football, basket...) est réservée aux séances de sport, sous la responsabilité d'un adulte. Il est interdit de jouer au ballon sous le préau et par temps de pluie.

Il est interdit de grimper sur le portail, de se battre (coups de pied, de poing...), de se bousculer, de faire des croche-pieds, de lancer des boules de neige, de jeter des pierres, des bâtons...

Les appareils électroniques ne sont pas autorisés à l'école.

Sécurité aux abords de l'école : les parents s'engagent à respecter les règles de sécurité routière aux abords de l'école ainsi que les règles de comportement.

Les responsables s'engagent à ne pas stationner sur les emplacements réservés aux bus et devant les entrées des écoles.

DANS LES BÂTIMENTS

Les élèves doivent se déplacer dans le calme et en ordre, sans courir dans les couloirs de l'école, notamment lors de changements de salles (cours de langues, de religion ou de morale). Ils veilleront à la propreté de la cour (papiers). Les enseignants rappelleront aux élèves les consignes d'hygiène requises (mains propres...).

Il est strictement interdit de jouer dans les toilettes et d'y laisser couler l'eau.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation.

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite (loi du 3 août 2018).

RESPECT DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

En cas de dégradation, les parents sont tenus d'assurer le remplacement de ce matériel. Chaque enfant doit prendre soin du matériel qui lui est prêté. Il doit aussi veiller à avoir les outils nécessaires au travail scolaire chaque jour.

L'école ne saurait être responsable de la perte ou de la détérioration d'objets de valeur.

RELATIONS ENTRE LES PERSONNES PRÉSENTES À L'ÉCOLE

La bonne harmonie doit régner entre les élèves des différentes classes et les règles élémentaires de politesse doivent être observées par tous. Les élèves, leur famille, l'équipe éducative, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou au respect des personnes.

CODE DE COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Rappel des 6 règles essentielles à l'école :

1. Nous respectons les autres.
2. Nous respectons notre environnement.
3. Nous nous déplaçons calmement dans notre école.
4. Nous nous engageons sérieusement dans toutes les activités.
5. Nous écoutons les adultes dans notre école.
6. Nous sommes attentifs à l'autre et nous jouons et travaillons en harmonie.

SORTIES SCOLAIRES / CRÉDITS ET GESTION FINANCIÈRE

Les sorties scolaires selon le cas, sont soumises à l'autorisation de la directrice d'école ou de l'Inspecteur d'Académie.

L'information est communiquée à l'inspecteur de circonscription.

Les écoles maternelles et primaires ne sont pas des établissements publics locaux, ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. La directrice n'est pas fondée à gérer des fonds publics.

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de Balbronn et Traenheim.

ÉCOLE ET DIFFUSION D'INFORMATION

L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images d'enfants mineurs.

LES ASSURANCES SCOLAIRES

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle –accidents corporels).

SANCTIONS

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans les écoles et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans les écoles.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Les maires en sont informés. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SÉCURITE, HYGIÈNE

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Pour des raisons de sécurité, toute personne accédant aux espaces scolaires doit se présenter impérativement à la direction de l'école (cours et locaux).

Après l'école, les salles de classe ne sont plus accessibles aux élèves.

Prévention contre les poux à l'école.

Il est recommandé aux familles de contrôler régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Lavage des mains : Il est rappelé aux élèves la nécessité de bien se laver les mains après chaque passage aux toilettes ainsi qu'avant et après chaque repas.

ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ÉLÈVES

La directrice veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. Le temps d'accueil a lieu dans la cour de récréation des deux écoles. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors rendus aux familles.

TRANSPORT SCOLAIRE

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et la directrice n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

Il appartient à la directrice de se rapprocher des services communaux compétents afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

Les élèves des classes maternelles qui prennent le bus sont accompagnés par un employé communal et seront remis à leurs parents (ou à toute personne habilitée par eux), à la descente du car.

Si un enfant avait une attitude irrespectueuse à l'égard du matériel ou des personnes, les parents en seraient informés.

Les enseignants doivent être prévenus par les parents si un changement intervient au niveau de la sortie. Si votre enfant prend habituellement le bus et que vous décidez de venir le chercher à l'école, soyez présents avant le départ du bus.

Si votre enfant rentre exceptionnellement par un autre moyen il faudra prévenir l'accompagnatrice et les enseignants par écrit (mot dans le cahier / détachable ou par mail). C'est à réception de ce mot, écrit par un responsable légal, que votre enfant ne prendra pas le bus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉCOLE MATERNELLE :

Les élèves des classes maternelles sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou à l'ATSEM.

Les élèves de maternelle sont accueillis dans les classes jusqu'à 8h30 à Balbronn.

Les élèves sont repris, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur d'Académie, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou les personnes nommément désignées par écrit et présentées par eux à la directrice qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir leur mission.

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

La surveillance doit être effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire. Il incombe à la directrice de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

PARTICIPANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT:

Les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) participent à la communauté éducative. Elles sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation du matériel servant directement à ces enfants. Elles sont placées sous l'autorité des directrices pendant le temps scolaire.

Intervenants extérieurs :

Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent obtenir une autorisation de la directrice pour intervenir pendant le temps scolaire.

L'agrément d'intervenants extérieurs peut être accordé par l'Inspecteur d'Académie dans un certain nombre de domaines : éducation physique et sportive, natation, musique, pratiques artistiques...

LIAISON ÉCOLE-FAMILLE

Chaque maître met en place un cahier de liaison « école –famille » regroupant toutes les informations données par la directrice et les enseignants

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

SANTÉ SCOLAIRE

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans un registre de soins et notifiés aux parents.

L'administration de médicaments aux élèves n'incombe ni aux enseignants ni aux ATSEM sauf cas exceptionnel qui pourra être apprécié par un PAI établi par le médecin scolaire et les différents partenaires.

Il est interdit d'avoir des médicaments dans le sac d'école.

Un enfant malade sera rendu à sa famille.

En cas d'accident grave, la direction et les enseignants doivent porter secours, appeler les services d'urgence et en informer rapidement les familles.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Ch@rte pour utiliser Internet à l'école



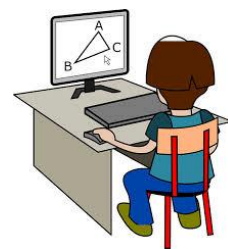
Dans le cadre des apprentissages du Brevet Informatique et Internet (B2i école), l'école met à disposition des élèves des services informatiques : accès à internet, courrier électronique...

L'élève s'engage à respecter les règles de l'utilisateur définies ci-dessous :

1. J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de classe et pour faire un travail scolaire.
2. Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.
3. Je ne donne pas d'information sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...), sur mes goûts, quand j'utilise internet.
4. J'alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.
5. Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées ou consultables.
6. Je respecte la loi sur la propriété des œuvres. Je copie et j'utilise des textes, des images et des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur (ou j'indique la source sur mon document si je ne peux pas contacter l'auteur).
7. Sur internet, je ne dois pas « chatter » avec des inconnus. Je ne donne pas rendez-vous à quelqu'un que je ne connais pas, ou alors j'y vais avec un adulte. Je ne donne pas mon identifiant ni mon mot de passe.
8. Je dois savoir que les informations sur internet ne sont pas toujours vraies. Je vérifie que mes recherches sont justes. Pour cela, je regarde dans plusieurs sites si les informations sont les mêmes.
9. Je n'imprime et scanne un document qu'avec l'autorisation d'un enseignant.

Le/...../, à

Signatures :



La directrice

L'enseignant

Les parents

L'élève

Le règlement intérieur des écoles de Balbronn et Traenheim a été établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année.